

Motion 22.3355 : Interdiction pénale des interventions visant à modifier le sexe biologique des enfants nés avec une variation des caractéristiques sexuelles (enfants intersexués)

Factsheet et argumentaire pour le Conseil des Etats (13 juin 2022)

A) Aspects de fond de la motion

La motion 22.3355 vise à interdire par le droit pénal les interventions chirurgicales et hormonales disproportionnées et irréversibles sur des enfants incapables de discernement.

Ne sont pas concernées : les interventions vitales qui ne peuvent être différées.

- Seule une interdiction pénale peut garantir la sécurité juridique.
- Les interventions sont rarement urgentes et peuvent généralement être reportées.
- La capacité de discernement doit être soumise à des exigences élevées.
- L'ONU a reproché à la Suisse d'agir à cinq reprises depuis 2015. L'ONU et l'ECRI demandent à la Suisse d'interdire cette pratique. La Commission nationale d'éthique a confirmé à deux reprises de laisser l'enfant décider lui-même. La liste des rapports des institutions des droits humains qui condamnent la pratique actuelle remplit deux pages A4.

B) Arguments relatifs à la réponse du Conseil fédéral du 25 mai 2022

- a. Le fait que la motion veuille "une interdiction pénale systématique de tout traitement chirurgical ou hormonal" (selon le CF) n'est pas correcte.
- b. Le CF tient en compte uniquement les avis médicaux mais ignore les connaissances élaborées par les sciences sociales. La littérature en sciences sociales critique avec véhémence la pratique actuelle.
- c. Les équipes "DSD" multidisciplinaires et hautement spécialisées ne suffisent pas. Une prise en charge psychosociale est nécessaire en premier lieu. *Des études montrent que les professionnels en médecine ne disposent pas toujours des connaissances nécessaires pour assurer un suivi psychosocial.* – La prise en charge psychosociale ou psychologique devrait également être possible en dehors de l'hôpital, par exemple par des spécialistes de la psychothérapie.
Nouvelle réglementation de la psychothérapie psychologique, à partir du 1er juillet 2022, ce qui permettrait probablement de réaliser des économies à moyen et long terme.
- d. La justification d'une intervention visant à modifier le sexe d'un enfant doit toujours se fonder sur le bien de l'enfant, comme le souligne le CF dans sa réponse à l'interpellation 21.3568, et:
 - en plus d'une indication médicale, l'information des parents doit répondre à des exigences élevées pour justifier un consentement éclairé et
 - il n'existe pas actuellement d'état de la science largement reconnu sur la question de savoir quelles interventions sont médicalement indiquées et
 - depuis 2005, plusieurs déclarations médicales demandent que les parents et les enfants soient accompagnés par des personnes concernées (parents, personnes intersexes).
- e. Une interdiction pénale des interventions visant à modifier le sexe d'enfants incapables de discernement est nécessaire pour garantir la sécurité juridique. La situation juridique est identique à celle qui prévalait avant l'interdiction des mutilations génitales féminines prévue à l'article 124 du code pénal.

- f. La vision médico-scientifique a causé par le passé (et cause toujours) beaucoup de souffrances aux enfants concernés et probablement des coûts d'invalidité élevés. En effet, des interventions disproportionnées continuent d'avoir lieu (KR-Nr. 394/2021)¹.
- g. Il n'est pas pertinent de dire qu'"il existe de très rares cas dans lesquels il est impossible de clairement attribuer le sexe masculin ou féminin". Chaque enfant mérite d'être protégé.
- h. Il n'est pas scientifiquement prouvé que, selon la pratique courante, on renonce à des mesures chirurgicales et hormonales jusqu'à ce que l'enfant dispose de la capacité de discernement.
- i. Le Conseil fédéral est d'accord avec le fait que la décision d'"attribution d'un sexe" (une intervention visant à modifier les caractéristiques sexuelles) est un droit strictement personnel absolu, à moins que l'intervention ne soit indispensable à la vie respectivement vitale .

InterAction Suisse et Netzwerk Kinderrechte Schweiz et Prof. Judith Wyttenbach, Ordinaria für Staats- und Völkerrecht de l'Université de Berne, soutiennent la présente motion.

Pour toute question supplémentaire :

Mirjam Werlen, Droit, formation continue, mirjam@interactionsuisse.ch

Netzwerk Kinderrechte Schweiz, Bern

Prof. Judith Wyttenbach, Ordinaria für Staats- und Völkerrecht, Universität Bern

Informations complémentaires :

[Communiqué de presse d'InterAction Suisse](#) avec des indications sur les mesures d'accompagnement d'une interdiction.

Postulat du 15.11.2021 (couverture des frais non couverts pour l'accompagnement et le traitement des enfants intersexués et de leurs parents) : Extrait du procès-verbal du Conseil d'Etat du canton de Zurich du 26.01.2022, [KR-Nr. 394/2021](#)

[Recommandations du Comité des droits de l'enfant de l'ONU à la Suisse du 22 octobre 2021](#) (no. 29) et [fiche d'information d'InterAction Suisse](#)

[Recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, ECRI](#) du 10 décembre 2019 (no. 5).

[Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine \(CNE\)](#)

- L'enregistrement officiel du sexe, Considération éthique sur le traitement de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil, Prise de position n° 36/2020, p. 33.
- Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel, Prise de position n° 20/2012 (approuvée le 31 août 2012), Berne novembre 2012, p. 19.

¹ Voir Canton de Zurich RRB-2022-0125 : selon les données de l'Hôpital pour enfants de Zurich, 85 à 135 opérations génitales sont effectuées chaque année sur des enfants présentant des "variantes du développement sexuel".